

chapitre S-2.1, r. 21

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 39)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République de Finlande du 30 octobre 1986, avenant signé le 12 juillet 1995 et apparaissant à l'annexe 1.

D. 991-98, a. 1.

2. Ces bénéfices s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant et à l'Avenant à l'Arrangement administratif apparaissant à l'annexe 2.

D. 991-98, a. 2.

3. (Omis).

D. 991-98, a. 3.

ANNEXE 1

AVENANT À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

DÉSIREUX de renforcer leur coopération dans le domaine de la sécurité sociale et, à cette fin,

SOUHAITANT modifier l'Entente en matière de sécurité sociale qu'ils ont signée à Québec le 30 octobre 1986 (dans cet Avenant, ci-après appelée l'«Entente»);

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1

L'article 1 de l'Entente est modifié par le remplacement de l'alinéa *d* par le suivant:

«*d*) «prestation»: une pension, une allocation ou une autre prestation en espèces ou en nature